

ARTICLE 21

Vérification de la conformité et récupération des créances

1. Lorsque, en conformité avec le présent accord, une Partie verse une pension à une personne, l'autorité compétente ou l'institution compétente de cette Partie peut entreprendre des activités de vérification de la conformité.
2. La vérification de la conformité et la récupération des créances sont effectuées conformément aux dispositions de l'accord ou de l'arrangement administratif conclu en application de l'article 19 du présent accord.
3. La Partie dont l'autorité compétente ou l'institution compétente détermine qu'une personne a touché un trop-perçu est en droit de récupérer ce trop-perçu et peut utiliser pour ce faire tous les moyens existants qui sont prévus par ses lois.

ARTICLE 22

Exemption ou réduction de droits, d'honoraires et de frais

1. Si les lois et les règlements d'une Partie prévoient qu'une personne est exonérée du paiement total ou partiel des droits judiciaires, des frais consulaires et des frais administratifs relatifs à la délivrance d'un certificat ou d'un document requis pour l'application de la législation de cette Partie, la même exonération s'applique aux certificats et aux documents requis pour l'application de la législation de l'autre Partie. Cette exonération ne s'applique pas si un rapport médical est requis par l'institution compétente d'une Partie exclusivement à l'appui d'une demande pour une pension selon la législation de cette Partie.
2. Les documents à caractère officiel requis pour l'application du présent accord sont exonérés de toute authentification par les autorités diplomatiques ou consulaires.

ARTICLE 23

Langue de communication

Les autorités compétentes et les institutions compétentes des Parties peuvent communiquer directement entre elles dans l'une ou l'autre des langues officielles des Parties.